

## Rappel avant contentieux...

La Fédération CGT Santé Action Sociale constate que les pressions de l'Ordre infirmier et de l'ensemble des Ordres professionnels sont de plus en plus pesantes et agressives à l'encontre des salarié.e.s du secteur privé ou de la Fonction publique hospitalière. Certaines ARS et directions d'établissements relaient même ces menaces auprès des infirmier.e.s avec une certaine complaisance, proche de la soumission.

**Des courriers de mise en demeure** de règlement de la cotisation ordinale, **sans valeur juridique**, sont envoyés par l'ONI aux infirmier.e.s, avec des menaces de recouvrements judiciaires ou d'exercice illégal de la profession. Des directions exigent même l'inscription à l'ONI avant le recrutement d'agents contractuels.

Il est important de rappeler le cadre juridique, en vigueur à ce jour, de l'inscription à l'ONI pour résister à ces pressions sans fondement.

### → L'intégration des infirmier.e.s dans la FPH

Le recrutement dans le premier grade d'infirmier.e de la Fonction publique hospitalière est régi par l'article 6 du Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010. **A aucun moment il n'est fait référence à l'inscription à l'ordre infirmier pour se présenter au concours sur titre et exercer la profession d'infirmier.e.**

De même, cette exigence d'inscription à l'ONI n'existe pas pour les agents qui intègrent une formation à l'IFSI, IBODE, IADE,...

### → L'Ordre infirmier et l'exercice de la profession

Les articles L4311-1 à 29 du Code de la santé publique fixent les conditions d'exercice de la profession d'infirmier.e. L'article L4311-15 du même Code détermine l'inscription automatique à l'ordre infirmier au regard de l'exercice de la profession.

**Toutefois, les modalités d'application de cet article doivent être fixées par un décret qui n'a jamais été publié à ce jour.**

Ces dispositions ne sont pas opposables aux professionnel.le.s sans la publication de ce texte. De plus, si le décret était publié, il ne s'appliquerait qu'aux professionnels qui exercent effectivement cette profession. Un cadre paramédical ou un professionnel en décharge totale d'activité de service pour motif syndical ne serait pas soumis à cette obligation.

### → La valeur juridique des courriers de l'Ordre infirmier

Les courriers de l'ONI qui sont adressés aux infirmier.e.s non inscrit.e.s ou non à jour de leurs cotisations sont envoyés en lettre simple, sans recommandé ni accusé de réception. De plus, ce sont des lettres avec un contenu identique pré-rempli et les agents sont en droit de ne pas répondre à ces injonctions. Ces lettres ne sont que des pressions sans fondement juridique.

**Seule une juridiction civile avec un jugement de commandement**

**à payer permet de recouvrer les éventuels montants des cotisations non versées à l'ONI par les agents.** Sans ce document, les demandes de recouvrement n'ont aucune valeur juridique. En cas de contentieux devant une juridiction, l'Ordre infirmier ne serait pas en mesure de prouver que ces courriers ont bien été envoyés à leurs destinataires.

### → Les actions à mettre en oeuvre dans les établissements

Dans certains établissements, l'ONI a demandé au tribunal administratif l'annulation d'un concours sur titre pour le recrutement d'infirmier.e.s au motif de la non inscription à l'Ordre. Il est fort probable que cette action soit déboutée.

**Les syndicats locaux qui font face à ces pressions de l'ONI ou des directions d'établissements sur les infirmier.e.s peuvent demander que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour du CTE et du CHSCT** en demandant les fondements juridiques de leurs décisions. De même, les infirmier.e.s de la FPH, concerné.e.s par ces pressions, peuvent demander à l'administration le bénéfice de la **protection fonctionnelle** (article 11 de la loi 83-634).

De plus, la Fédération CGT Santé a engagé une action devant le Conseil d'Etat au sujet du Décret des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salarié.e.s en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre. Un avocat sera sollicité prochainement pour examiner **la valeur des cotisations ordinales qui pourraient être assimilées à un impôt.**

**Il est proposé la création d'un fond de solidarité contre les Ordres avec un appel à la souscription** pour permettre d'aider financièrement les professionnel.le.s syndiqué.e.s qui seraient obligé.e.s d'engager des actions juridiques contre les Ordres professionnels.



**NOUS NE VOULONS  
PAS PAYER POUR  
TRAVAILLER  
NON  
aux ordres professionnels**